

Entre
Parents-thèses

(l'enfant a droit à ses deux parents!)

Journal semestriel de «SOS Enfants du Divorce Nord/Pas de Calais»
enfantsdudivorce5962.fr - parent-enfant-divorce@nordnet.fr - tel 03.20.60.28.28

N°siret 428.303.192. N°préfecture W595002355
n°14 - juin 2008

Chers(es) Amis(es),

l'année qui vient de s'écouler a vu une fois de plus le nombre d'adhérents (es) rester stable comme l'est le nombre de pères et mères accueillis à nos **permanences mensuelles**.

Bien sûr, il convient de renforcer le nombre d'accueillants (es) aux permanences et à ce titre un effort particulier devra être fait encore cette année pour proposer aux nouveaux adhérents d'y participer afin de former de nouveaux militants (es) à la Cause des Enfants que nous défendons depuis 27 ans.

Depuis plusieurs années maintenant, nous éditons notre journal d'informations intitulé **Entre Parents-Thèses** qui témoigne, proteste et propose pour que les Droits de l'Enfant mais aussi ceux des deux parents soient respectés. Ce journal rencontre un succès à chaque parution, c'est là un important acquis de l'Association, comme **notre site internet**.

Enfin, notre Association régionale travaille régulièrement avec de **nombreux partenaires** que je tiens à remercier dont Béatrice Back, Avocate inscrite au Barreau de Lille, l'Union Des Associations Familiales du Nord, le Centre d'Information de la Femme et de la Famille du Nord ainsi que les villes de Marcq en Baroeul, Lille et Villeneuve d'Ascq.

Cette Assemblée Générale sera en ce qui me concerne la dernière en tant que Président. En effet, comme vous le savez, j'ai quitté la région du Nord le 31 septembre 2007 pour vivre à Paris, ceci pour raisons professionnelles.

L'éloignement géographique, l'exercice de ma profession d'éducateur spécialisé et mon projet d'études universitaires à Paris 8 m'empêchent vous vous doutez bien, de m'investir autant que par le passé. Néanmoins, attaché à l'Association, je souhaite rester Directeur de Publication de notre journal, grâce notamment à l'outil informatique qu'est internet qui réduit sensiblement les distances géographiques et temporelles mais non les liens amicaux qui m'unissent depuis 7 ans à chaque membre de l'Association.

Alain Moncheaux, Président sortant.

(Rapport moral 2007 présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 avril 2008, extrait).

Notre journal, notre site internet et nos permanences d'accueil sont les 3 piliers de votre Association sur lesquels reposent

notre éthique, notre déontologie, notre savoir-faire.

Pour continuer à mener à bien notre mission dont le caractère de service public est reconnu depuis 27 années par nos partenaires institutionnels et associatifs dans la région Nord/Pas-de-Calais, nous comptons une fois de plus sur votre soutien financier.

*Merci d'avance de bien vouloir nous renvoyer **vosre adhésion 2008.***

Matthieu Gellens, Trésorier.

Bientôt la rentrée des classes, vos droits !

Extraits du texte adressé aux recteurs et inspecteurs d'Académie le 13/10/99 par Ségolène Royal, Ministre Déléguée chargée de l'enseignement scolaire :

*Mon attention a été appelée sur le fait qu'un certain nombre de parents séparés ou divorcés rencontraient des difficultés pour obtenir communication des résultats scolaires de leurs enfants, lorsque celui-ci réside chez l'autre parent. **Or, les parents ont, tous les deux, le droit de connaître les résultats scolaires de leurs enfants.** (...). Il convient, en conséquence, de faire parvenir systématiquement aux deux parents les résultats scolaires de leurs enfants. Ceci suppose que l'adresse des deux parents soit connue des responsables de l'établissement scolaire. Or, j'observe qu'un certain nombre d'imprimés de demandes d'informations aux familles font encore apparaître un seul « responsable légal » et l'adresse d'un seul des parents. Il est donc nécessaire de remédier à cette lacune en faisant en sorte de recueillir au moment de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents. (...). (BO n° 38 du 28/10/99*

Titre : « Entre Parents-thèses », journal gratuit de l'association « SOS ENFANTS DU DIVORCE 59/62- Les Enfants Du Dimanche », association de type 1901. **Adresse postale :** 97 bis rue du Quesne, 59700 Marcq-en-Baroeul, tel 03.20.60.28.28. **Directeur de publication :** Alain Moncheaux. **Rédacteur en Chef :** Marcellin Prinnet. **Comité de rédaction :** Alain Moncheaux, Mathieu Gellens, Dominique Catteau. **Conception :** collectif. **Fabrication :** Centre d'Aide par le Travail-Imprim'Service, 48 rue B.Délespaul. 59000 Lille ou bénévole. **N°ISSN :** 1761-5836. **Dépôt légal :** Juin 2003. **Tirage :** 3000 exemplaires. **Diffusion :** EDD. Tous droits réservés pour les textes. La reproduction totale ou partielle des articles publiés dans ce journal sans accord écrit de l'association est interdite, conformément à la loi du 11/03/57 sur la propriété littéraire et artistique. Tout témoignage publié dans le journal n'engage que son auteur.

Marcellin Prinnet, nouveau Président !



Marcellin Prinnet, ici à droite sur la photo, aux côtés d'Alain Moncheaux.

La non-représentation d'enfant.

Au cours de nos permanences, nous sommes confrontés à **un problème récurrent** : la non-présentation d'enfant faisant obstacle à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement.

Dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, lorsque la résidence du mineur est fixée au domicile de l'un des parents, l'autre parent a le droit d'entretenir des relations régulières avec son enfant dans l'intérêt de celui-ci. La réforme sur l'autorité parentale du 4 mars 2002 avait mis l'accent sur l'accord entre les père et mère sur les modalités d'exercice de ce droit et la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance reconnaît désormais la compétence du juge aux affaires familiales pour statuer sur les modalités du « droit de visite » du parent chez lequel l'enfant ne réside pas.

Cette consécration du droit de visite se heurte pourtant dans les faits à **la non-présentation de l'enfant** au parent chez lequel l'enfant ne réside pas. Si cette atteinte à l'autorité parentale est **pénalement sanctionnée**, il reste que le parent privé de son droit de visite est très souvent démuné.

Le nouveau code pénal incrimine « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer » (art.227-5). Donc ce **délit** sanctionne un comportement passif du parent chez lequel l'enfant a sa résidence. Il se distingue donc du délit de soustraction de mineur punie par l'article 222-7 du nouveau code pénal qui implique un acte positif d'enlèvement d'enfant. *(suite page 4)*.

En punissant le fait de refuser « indûment » de représenter un mineur à celui qui est en droit de le réclamer, l'accent est mis **sur le caractère intentionnel du délit**. Ainsi, dans certains cas, les juges ont pu estimer que la non-représentation d'enfant pouvait être justifiée et non condamnable. Par exemple, certaines décisions ont pu admettre qu'était justifié le refus de la personne poursuivie de remettre l'enfant à celle qui était en droit de le réclamer en raison du danger que l'enfant courait en compagnie de cette dernière. Mais encore faut-il que le danger encouru soit établi et la plupart des décisions concluent à un défaut de démonstration de ce danger. En revanche, la résistance de l'enfant ne constitue ni un fait justificatif ni une excuse légale. En effet, la jurisprudence estime que le parent doit mettre en œuvre tous les moyens pour convaincre l'enfant de se soumettre aux droits de l'autre. Cependant, la volonté de l'enfant de ne pas se rendre chez le parent est parfois prise en compte par les juges, notamment lorsqu'il s'agit d'un adolescent.

L'étude de la jurisprudence relative aux faits constitutifs du **délit** montre donc une certaine rigueur dans l'appréciation du comportement du parent obligé de présenter l'enfant. Mais au sein de notre Association, nous constatons que de nombreux parents et notamment des pères sont souvent dans l'incapacité de faire valoir leur droit de visite. Les rappels à la loi et autres mises en garde du Parquet à l'encontre du parent fautif sont souvent insuffisants. Les poursuites pénales sont rares et le parent victime finit souvent par baisser les bras. Dans l'intérêt de l'enfant, nous souhaitons donc alerter les pouvoirs publics sur cette situation.

Le droit de visite est reconnu, il est maintenant nécessaire de le rendre pleinement effectif !

Marcellin Prinnet, Président.

Affaire Laura Scheefer

Accepter l'inacceptable pour voir sa propre fille...

La notion de coparentalité en Islande est un vain mot. C'est hélas le constat quotidien que de nombreux pères peuvent établir dans cette société matriarcale par excellence.

Et pourtant, rappelons-le, Laura est française, tout comme ses deux parents. Et plus grave encore, les autorités islandaises ont imposé leur loi à des citoyens exclusivement Français, malgré le rejet de compétence des juridictions islandaises conformément au code civil Français. Ainsi, l'Islande est passée outre, tout en passant également outre la saisine des juges Français. L'Islande a imposé sa loi et ses décisions relatives aux droits de visite, d'hébergement et de communication qu'elle n'applique même pas dès que la mère bafoue celles-ci. Et pourtant, comme le déclare à juste titre Maître M.N. Schindler (Barreau de Lille) : « *La justice n'est digne de ce nom que si elle est capable de permettre la mise en application des décisions qu'elle prend* ». Or, la justice islandaise ne l'a jamais fait. (suite page 5).

En Islande, les mères ont toujours eu les pleins pouvoirs sur les enfants, décidant si oui ou non ces mêmes enfants fréquenteront ou non leurs pères. La loi islandaise a, jusqu'à ce jour, bien peu évolué et le matriarcat bien ancré dans les mentalités fait obstacle à toute évolution sérieuse, laissant ainsi pour-compte les pères en marge de cette société, dès que l'on touche au domaine de l'enfant, à moins que les mères acceptent cette participation paternelle...

L'Islande a pourtant signé et reconnu bon nombre de conventions internationales : la Convention de New-York régissant les droits de l'Enfant, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la Convention de La Haye... Et pourtant, ces adhésions sont contraires à la réalité vécue en terre d'Islande, contraires aux lois en vigueur, des lois qui relèguent les pères au rang de géniteurs et de payeurs. Quant à leur fréquentation avec les enfants, elle est totalement à la merci du bon vouloir des mères.

Ainsi, une mère ayant la garde des enfants peut **tout se permettre ou presque** : empêcher l'accès des pères à l'information relative à leurs enfants (scolarité, santé, vie sociale de l'enfant,...), empêcher la communication père-enfant(s), violer en toute impunité les droits de visite définis par jugements, et maintenir ces violations durant des années, s'appropriant le droit de manipuler et d'endoctriner les enfants (aliénation parentale).

Il n'y a rien dans le système judiciaire islandais qui puisse stopper radicalement ces violations, il n'y a rien dans la loi islandaise qui puisse protéger vraiment et efficacement les droits de l'enfant et les droits du parent n'ayant pas la garde, l'un et l'autre devenant victimes des machinations les plus diaboliques possibles montées de toutes pièces par des mères bien peu scrupuleuses. Une chose encore, la garde est **systématiquement** confiée à la mère mais il semble sans doute inutile de le préciser, tout le monde l'aura compris...

Alors, pour renouer le contact avec Laura, un contact éliminé, saboté et purement et simplement démoli pendant plus de deux années consécutives (cette fois-ci – rappelons que les droits de visite avaient déjà fait l'objet de violations fin 2002, durant 5 mois en 2003 et partiellement en 2004), le seul moyen est donc de se plier au programme de restauration **imposé par la mère**.

Cette dernière viole les jugements en vigueur. Elle est reconnue coupable par les autorités islandaises de ces violations, mais elle n'est pas vraiment sanctionnée et qui plus est, elle impose ses directives, ses décisions quant à une possible restauration des relations « père-fille » ! Ainsi, le Juge qui a parfaitement saisi l'affaire, qui a parfaitement découvert qu'elles sont les victimes de **cet abominable drame**, n'a aucun pouvoir pour remettre en place, sans perdre davantage de temps, les droits de visite prononcés depuis plusieurs années.

Le seul pouvoir du Juge est de prononcer un jugement donnant son accord afin que le Shérif de Reykjavik puisse saisir, par un nouveau jugement, les forces de Police (ce qui vient d'être obtenu pour la première fois en, Islande, dans le cadre de l'affaire de Laura), pour obliger la mère à confier l'enfant au père, conformément aux droits de visite établis antérieurement par tous les jugements en vigueur. Cette action qui prend et prendra encore des mois et des mois est purement inefficace. *(suite page 6)*.

On comprend sans doute pourquoi elle n'a jamais été menée jusqu'à son terme en Islande !

En effet, si les forces de Police interviennent, elles le feront une fois puisque l'enfant sera alors confié au père suite à leur intervention. Aux droits de visite suivants, la Police ne sera plus là pour épauler le père. Ainsi, il y a de gros risques pour que la mère refuse à nouveau d'ouvrir la porte, la Police n'étant plus là. Aussi, le père, victime de cette nouvelle violation, au même titre que l'enfant, se verra obliger de saisir à nouveau le Shérif pour demander une nouvelle intervention des forces de Police. Et le bien de l'enfant dans tout cela ? Cette **mascarade** prendra à nouveau deux à trois mois, période au cours de laquelle l'enfant reperdra tout contact avec son père. Bref, au mieux un droit de visite tous les deux ou trois mois serait alors respecté puisque la Police serait présente uniquement ces fois-là.

On peut aisément comprendre que cette situation est totalement irresponsable de la part des autorités islandaises qui, à ce jour, n'ont jamais voulu modifier la loi.

Alors, accepter l'inacceptable, c'est permettre la rencontre avec l'enfant, dans des conditions bien en dessous des jugements acquis, jugements relatifs aux droits de visite, c'est se plier aux diktats invraisemblables de la mère, diktats que les autorités islandaises elles-mêmes trouvent effarantes, incohérentes et même méprisantes, mais pour lesquelles elles ne peuvent rien faire... Manque, que dis-je, gouffre juridique oblige ! Toute cette situation, **contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique français** n'a fait l'objet, à ma connaissance et jusqu'à ce jour, d'aucune action efficace menée par nos autorités (Françaises) pour dénoncer ces infamies et demander l'application immédiate des principes de coparentalité et de protection des droits de l'enfant afin de maintenir vraiment des relations permanentes et privilégiées avec ses deux parents et avec sa famille paternelle au même titre que sa famille maternelle.

Il est grave de constater sans cesse, que les hautes instances de notre pays, la France (la France qui sait si bien solliciter ses citoyens résidant hors de l'hexagone en cas d'élections majeures), semblent bel et bien se laver les mains d'une affaire plus que sérieuse où une enfant fut victime de maltraitances (les rapports du Service de Pédopsychiatrie du CHRU de Lille sont suffisamment clairs à ce sujet), où une enfant est sans relâche malmenée dans ses relations avec son père et sa famille paternelle, sans compter l'aliénation parentale et les manipulations exercées sur elle, sans oublier non plus toutes les autres injustices vécues années après années... Cela suffit ! **La France doit protéger tous ses citoyens !**

François Scheefer, Reykjavik (Islande) et Marcq-en-Barœul (France).



UN AUTRE CHEMIN...

Aujourd'hui, et plus qu'hier, les hommes et les femmes sont confrontés à des ruptures de liens qui les amènent à envisager une nouvelle organisation de leur vie qui était autrefois commune et qui demain sera différente pour ceux ou celles qui auront décidé de suivre un autre chemin.

En effet, la vie conjugale peut prendre fin à tout moment et, parfois, les difficultés peuvent apparaître avec la séparation.

De nos jours, les enfants dont les parents sont séparés, passent la plus grande partie de leur temps avec l'un de leurs parents, bien souvent leur mère. Les enfants du divorce souvent impuissants, sont généralement exposés aux souffrances des adultes et confrontés au conflit de loyauté...

La médiation familiale peut permettre aux personnes en conflit de clarifier leurs attentes face à une situation difficile. Le médiateur familial accompagne ces personnes dans le cadre de séparations conjugales comme dans le rétablissement de liens entre petits enfants et grands parents, ou encore dans le cadre d'une incompréhension entre frères et soeurs...

Au cours du processus de médiation familiale, chacun pourra exprimer ses besoins et clarifier son rôle pour construire l'avenir autrement.

La médiation familiale est un processus de construction et de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans le quel un tiers impartial et indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision: le médiateur familial favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, leur gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et son évolution (1).

Le médiateur familial respecte l'éthique et les règles déontologiques de son métier. Son rôle sera de rétablir un dialogue constructif donnant du sens pour que chaque adulte assume dans l'avenir ses responsabilités.

Beffrois médiation (agrément CAF) et ses professionnels diplômés d'Etat sont à votre disposition dans toute la région Nord/ Pas de Calais.

(réalisé par Sylvie Detoef et Emmanuel Salogne stagiaires de Beffrois médiation).

Beffrois Médiation 06 14 71 57 06 beffroimmediation@yahoo.fr
--

(1) *définition du Conseil National Consultatif de la médiation familiale*

Je donne un coup de main à l'association en versant euros

Cet argent sert à financer les activités de l'Association au service des Enfants. Soyez-en remerciés.

Nom et prénom

Adresse

Ville

Adresse mail

(A renvoyer à SOS Enfants du divorce 59/62, 97 bis rue du Quesne, 59700 Marcq-en-Baroeul)

Barème des cotisations

revenus mensuels	cotisation annuelle	revenus mensuels	cotisation annuelle
0 à 426 euros	7,50 euros	2 300 à 2 600 euros	52,50 euros
426 à 1 100	15 euros	2 600 à 2 900	60 euros
1 100 à 1 400	22,50 euros	2 900 à 3 200	67,50 euros
1 400 à 1 700	30 euros	3 200 à 3 500	75 euros
1 700 à 2 000	37,50 euros	3 500 à 3 800	82,50 euros
2 000 à 2 300	45 euros	Membre Bienfaiteur	100 euros

Vous recevrez une attestation pour votre déclaration d'impôt.

Elles et ils sont là pour vous écouter et vous conseiller : Marcellin Prinet (président), Matthieu Gellens (trésorier), Philippe Poulain (secrétaire), Claude Lespagnol, Véronique Sibinsky, Brandon Downey, Laurent Verdière (administrateurs) et une trentaine d'autres bénévoles réparti(e)s **sur l'ensemble de la région Nord/Pas-de-Calais** dont Dominique C 62223, Alain M 59120, Jean J 59650, Franck D 59000, Marie-Paule F 59160, Michel L 59000, Désiré J 59800, Valérie D 59500, Salima B 59500, Christian C 59650, Fabienne E 59560, Elisabeth S 62800, Jennifer W59150, Christian M 59650, Gérard H 59000, Gabriel D 56200, Olivier P 59290, Marie L 62300, Lionel G 59000, Patrick D 59200, Marie-Claire M 59110, Patricia R 59120, Michel S 62500, Elodie G 59100, Françoise V 59560, Pascal C 59223, François et Jacqueline S 59700, Emmanuelle K 59280, Christian M 62200, Isabelle R 59000, Valérie L 59000, Nicolas C 59427, Samia Z 59100, Quentin F 62400, Francine R 62200, Audrey J 62000, Arnold S 59000, etc...